

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008
portant création d'une École préscolaire et primaire de
recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

Avis du Conseil d'État

(24 novembre 2015)

Par dépêche du 31 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un tableau comparatif entre la loi en projet et la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 19 mai 2015. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics lui ont été communiqués par dépêche du 29 mai 2015.

Le projet de convention entre l'Administration communale de la Ville de Luxembourg et l'État du Grand-Duché de Luxembourg est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 17 septembre 2015.

Considérations générales

La loi du 13 mai 2008 portant création d'une École de recherche fondée sur la pédagogie inclusive fut une suite logique du bilan de l'enseignement luxembourgeois établi par les études PISA 2000 et 2003. Elle poursuivait l'objectif de « *mieux gérer l'hétérogénéité des élèves et intégrer tous les enfants, quelles que soient leurs différences et leurs difficultés, en respectant la diversité de leurs besoins et de leurs rythmes d'apprentissage.* »¹ Pour relever ce défi, l'École, fonctionnant en journée continue et fondée sur la pédagogie inclusive, se proposait de mettre en œuvre de nouveaux concepts pédagogiques, de nouvelles formes d'évaluation, ainsi qu'une coopération institutionnalisée avec le monde universitaire.

Sept ans après le démarrage du projet, le projet de loi sous avis se propose de modifier le cadre législatif d'« Eis Schoul », en l'adaptant notamment à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après désignée par « loi portant organisation de l'enseignement fondamental », qui, pour sa part, a étendu à l'ensemble de l'enseignement fondamental des mesures encore innovantes lors de la

¹ Projet de loi portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, Rapport de la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, (doc. parl. n° 5761⁸)

création d'Eis Schoul, telles l'évaluation plus individualisée des élèves par rapport à des socles de compétences ou l'organisation de structures plus participatives. Selon l'exposé des motifs, le projet sous avis « *vise à simplifier les procédures internes à Eis Schoul et à les rendre conforme à la loi de 2009 sur l'enseignement fondamental tout en préservant les principaux objectifs et le caractère pilote de l'école.* »

Selon les auteurs de la loi en projet, le rôle pilote d'Eis Schoul concerne les domaines de l'inclusion des élèves à besoins spécifiques, le fonctionnement tout au long de la journée et la participation des élèves. L'objectif de la recherche a été abandonné pour permettre au personnel de l'École de se consacrer pleinement à sa tâche d'enseignement et d'éducation.

Tout en reconnaissant la nécessité d'une refonte de la loi précitée du 13 mai 2008 et tout en renvoyant à son avis du 29 janvier 2008 relatif au projet de loi autorisant l'État à créer une école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive² (doc. parl. n° 5761⁵), le Conseil d'État estime qu'il aurait été utile de disposer d'un bilan d'évaluation concis, objectif et récent de l'École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive par rapport aux objectifs très ambitieux qu'elle était censée poursuivre.

Si la documentation annexée au projet de loi déposé à la Chambre des députés (doc. parl. n° 6804, point 7) contient autant d'appréciations ponctuelles et souvent très subjectives d'experts de différents bords, le Conseil d'État se doit de constater qu'un bilan global, permettant de tirer des conclusions notamment concernant les adaptations législatives qui s'imposent, fait défaut.

Un projet-pilote étant par définition limité dans le temps, le Conseil d'État se pose par ailleurs la question si la désignation comme école-pilote est justifiée sept ans après sa mise en place.

Quant à l'accès à l'École, réservé exclusivement aux enfants résidents de la Ville de Luxembourg, le Conseil d'État peut s'en accommoder pour autant et aussi longtemps que l'École continue à fonctionner en tant que projet-pilote. Si, au terme d'un délai de sept ans de fonctionnement, une évaluation objective confirmait les démarches mises en œuvre à Eis Schoul en matière d'inclusion, de fonctionnement en journée continue et de participation des élèves, celles-ci devraient être accessibles à tous les élèves scolarisés au Luxembourg, soit par leur transposition à l'échelle nationale dans l'enseignement fondamental « classique », soit par l'ouverture d'autres écoles fondamentales fonctionnant selon le même modèle à travers tout le pays.

Pour ce qui est des domaines où l'École continuera à assumer un rôle pilote, le Conseil d'État constate qu'il s'agit de domaines qui font d'ores et déjà l'objet d'engagements formels de la part de l'État. Tel est le cas notamment pour le fonctionnement tout au long de la journée dont les bases sont projetées par les articles 16 et 17 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi que le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant

² « Il serait [...] souhaitable de prévoir une évaluation pour l'école primaire de recherche. »

organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire, b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, qui prévoit un encadrement tout au long de la journée et une collaboration plus ou moins étroite entre les structures d'accueil pour enfants et écoles.

Le principe de l'inclusion des élèves à besoins spécifiques est, quant à lui, inscrit explicitement dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, approuvée par le Luxembourg par la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Selon l'article 24 de la Convention précitée, « *[l]es États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation [...]* ».

Par ailleurs, le programme gouvernemental du Gouvernement issu des élections anticipées du 20 octobre 2013 prévoit que « *[l]es efforts d'intégration respectivement d'inclusion des enfants et adolescents en situation de handicap seront poursuivis dans les domaines de l'éducation formelle et non-formelle, en particulier par un renforcement des équipes multi-disciplinaires et moyennant des mesures de formation du personnel et de coaching des équipes qui accueillent les enfants et adolescents en situation de handicap.* »

Le Conseil d'État estime que l'offre d'Eis Schoul dans ce domaine est nécessaire. Pourtant, le fait qu'elle reste limitée aux enfants résidents de la Ville de Luxembourg, quoique conforme au principe énoncé à l'article 19 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, à savoir que l'enfant doit, en principe, « *fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence [...]* », soulève d'autant plus de questions. Ainsi, et afin de répondre aux engagements pris par la ratification de la Convention précitée, le Conseil d'État voudrait encourager le Gouvernement à poursuivre ses efforts afin de développer dans le domaine de l'inclusion des enfants à besoins spécifiques une offre équitable et suffisante pour les enfants de l'ensemble du pays, qui, dans l'état actuel des choses, pourraient se voir désavantagés par rapport aux enfants de la Ville de Luxembourg.

Le Conseil d'État constate que la recherche comme un des piliers de l'École a été abandonnée. Par contre, les auteurs prévoient une évaluation périodique (tous les cinq ans) de la démarche d'Eis Schoul « *concernant l'inclusion des élèves à besoins spécifiques, tout comme de la création d'un réseau d'échanges pédagogiques entre l'école et les autres écoles fondamentales* »³.

³ Article 15, alinéa 1^{er}, du projet de loi sous avis

Enfin, force est de constater que le texte sous avis manque par endroits de clarté et de précision par rapport à la loi précitée du 6 février 2009, à laquelle il renvoie tout en y dérogeant, tant et si bien que par moments, il n'est pas aisé de savoir quelle loi trouve son application.

En principe, la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ainsi que la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont d'application, à moins d'en déroger explicitement. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des articles.

Dans un souci de lisibilité, de clarté et de sécurité juridique, le Conseil d'État souligne avec insistance que les dispositions de l'enseignement fondamental sont applicables. Il s'impose donc sous peine d'opposition formelle d'indiquer à chaque fois de manière précise la disposition exacte de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental à laquelle le texte sous avis déroge. Par ailleurs, le Conseil d'État donne encore à considérer que les références aux articles ou dispositions de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental qui sont applicables sont superfétatoires et donc à supprimer.

La même observation vaut d'ailleurs pour la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, à laquelle se réfère l'article 18, qui est applicable à moins que le texte sous avis n'y déroge explicitement.

D'un point de vue formel, le Conseil d'État s'interroge également sur le choix des auteurs de procéder à la modification de tous les articles et de l'intitulé de la loi actuellement en vigueur, plutôt que de procéder à l'abrogation de celle-ci pour la remplacer par une nouvelle.

Examen des articles

Article 1^{er} (I^{er}, point 2, selon le Conseil d'État)

Au dernier alinéa de l'article 1^{er} qu'il s'agit de remplacer, il convient de renvoyer de manière précise à la législation visée.

Concernant l'alinéa 2 qu'il s'agit de remplacer, le Conseil d'État note que celui-ci a la même teneur que l'article 5, alinéa 1^{er}, à remplacer. Le Conseil d'État demande dès lors la suppression d'un des deux alinéas précités, car superfétatoire.

Article 2 (I^{er}, point 3, selon le Conseil d'État)

L'article 2 du projet de loi définit la population cible d'Eis Schoul, à savoir des enfants « résidant dans la Ville de Luxembourg ».

Tout en renvoyant aux observations formulées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité de limiter d'avantage l'accès à Eis Schoul, alors qu'au contraire, il serait indiqué d'améliorer l'accès des enfants scolarisés au Luxembourg à l'enseignement inclusif.

Article 3 (I^{er}, point 4, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 4 (I^{er}, point 5, selon le Conseil d'État)

Pour ce qui est des repas et activités facultatives à l'alinéa 4, il y a lieu de renvoyer à l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014 relatif au projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. n° 6573⁶), où le Conseil d'État avait écrit au sujet de l'article 5 qu' : « [A]lors que les dispositions de cet article prévoient la faculté de demander une contribution pour les repas pris au restaurant scolaire, le commentaire de l'article sous avis précise que : « [l]es repas au restaurant scolaire sont payants ». Le Conseil d'État, pour des raisons de clarté, demande de retenir cette deuxième formulation. [...]. Le Conseil d'État relève que, pour ce qui est du montant des contributions pour les repas pris au restaurant scolaire, il ne s'agit pas de mesures individuelles. Par conséquent, lesdits montants devront, sous peine d'opposition formelle, être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal, ceci conformément à l'article 36 de la Constitution qui dispose que « Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ». »

Le Conseil d'État prend note que, selon le commentaire de l'article 4, il est prévu d'introduire à Eis Schoul le système du chèque-service accueil (CSA) et se demande si les auteurs ont pris en considération le fait que l'application du CSA implique l'existence d'un agrément en tant que maison relais ou service d'éducation et d'accueil pour enfants sur base de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après désignée par « loi ASFT », et le respect des obligations et conditions y prévues.

À l'alinéa 5, il convient de rappeler que l'organisation scolaire et périscolaire ne pourra se faire, sous peine d'opposition formelle, par la seule approbation du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après désigné par « le ministre ». Étant donné que, d'après l'article 23 de la Constitution, l'enseignement relève des matières réservées à la loi, l'organisation scolaire et périscolaire ne pourra seulement se faire par voie de règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution qui dispose que « [D]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi ».

Article 5 (I^{er}, point 6, selon le Conseil d'État)

Suite à son observation à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État demande soit la suppression de l'article 5, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, soit la suppression de l'article 2, alinéa 1^{er}, à remplacer.

Pour les mêmes raisons qu'à l'article 4, alinéa 5, les lignes directrices pédagogiques visées ne sauraient porter un caractère d'opposabilité avec la seule approbation du ministre. Les lignes directrices pédagogiques dont question devront, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un

règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Article 6 (I^{er}, point 7, selon le Conseil d'État)

Pour définir le cadre de l'enseignement et de l'encadrement périscolaire offerts à Eis Schoul, les deux premiers alinéas renvoient au cadre défini pour l'enseignement fondamental. En renvoyant aux observations formulées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État fait remarquer que le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire et donc à supprimer.

La même observation vaut pour le dernier alinéa, étant donné que, selon les articles 13 à 15 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, chaque école se fixe des objectifs dans le cadre d'un plan de réussite scolaire, ci-après désignée par « PRS », destiné à améliorer la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Pour le cas où les « objectifs spécifiques supplémentaires » dont question à l'alinéa sous avis, dépassaient le cadre prévu par le PRS, il convient de noter qu'il ne ressort pas du texte sous examen qui arrête les objectifs spécifiques visés à l'alinéa 3. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 4, alinéa 5, les objectifs spécifiques supplémentaires devront, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Article 7 (I^{er}, point 8, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 8 (I^{er}, point 9, selon le Conseil d'État)

Pour les mêmes raisons qu'à l'article 6, le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire et donc à supprimer.

Article 9 (I^{er}, point 10, selon le Conseil d'État)

Pour ce qui est de la définition et de la composition de l'équipe pédagogique intervenant à Eis Schoul, l'alinéa 1^{er} renvoie aux dispositions prévues par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 6, le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire et donc à supprimer.

L'alinéa 2 fait vaguement référence à « *[u]ne équipe périscolaire [...] responsable de l'encadrement en dehors des heures de classe. Cette équipe se compose des membres du personnel d'Eis Schoul responsables de cet encadrement.* » Le Conseil d'État, tout en renvoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article 4, tient à souligner que le domaine périscolaire d'Eis Schoul devrait répondre aux critères en vigueur pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants fonctionnant sur base de la loi ASFT précitée.

Article 10 (I^{er}, point 11, selon le Conseil d'État)

Contrairement à la loi actuellement en vigueur, selon laquelle le comité d'école de Eis Schoul est élu par et parmi tous les membres du personnel composé du personnel scolaire et périscolaire, l'article 10, alinéa 2, du projet de loi sous avis prévoit que « [l]e comité d'école d'Eis Schoul correspond au comité d'école prévu par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

L'article 10 renvoie donc aux dispositions de la loi précitée du 6 février 2009 – renvoi qui pour les mêmes raisons qu'à l'article 6 est superfétatoire et donc à supprimer – tout en y dérogeant sur un nombre considérable de points : c'est le cas par exemple pour la nomination du président du comité d'école par le ministre – sans même préciser si le président doit faire partie des membres élus du comité – alors que l'article 41, alinéa 2, de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que « [l]e ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité d'école et sur proposition de ce dernier » ; c'est le cas également en ce qui concerne « la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école » fixées selon le texte sous avis par règlement interne approuvé par le ministre, alors que la loi précitée du 6 février 2009 qui prévoit en son article 45, dernier alinéa, un règlement grand-ducal fixant ces éléments. Aussi « la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement du comité d'école » devront-elles, sous peine d'opposition formelle, faire l'objet d'un règlement grand-ducal, tout en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

En renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'État insiste à ce que les auteurs du projet de loi précisent quelles sont les dispositions exactes de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental concernant le comité d'école auxquelles le projet de loi sous avis déroge.

Concernant l'alinéa 6, le ministre ne saura fixer le volume global de leçons supplémentaires. Ne s'agissant en l'espèce pas de dispositions à caractère individuel, le volume global de leçons supplémentaires devra, sous peine d'opposition formelle, être fixé par le biais d'un règlement grand-ducal, en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution. À noter également que l'article 45 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit l'attribution d'un volume global de leçons supplémentaires aux comités, dont notamment les modalités de calcul, fixées par règlement grand-ducal. À moins d'y déroger explicitement, ces dispositions sont applicables également à Eis Schoul.

Quant au statut du président du comité d'école prévu à l'article 10, alinéas 7 et 8, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis constitue un changement substantiel en ce que le président prend le rôle d'un supérieur hiérarchique. En effet, selon le commentaire de l'article 10 « [l]e président du comité d'école assiste l'inspecteur, sous l'autorité et la responsabilité de celui-ci, selon des dispositions similaires à celles du règlement grand-ducal modifié du 22 octobre 1969 fixant les attributions des directeurs adjoints et des directrices adjointes des établissements d'enseignement technique et professionnel. » On peut se demander quel sera le rôle exact du comité d'école dans ce cas de figure et comment s'agencera la collaboration entre le comité élu par le personnel et le président nommé par le ministre.

Article 11 (I^{er}, point 12, selon le Conseil d'État)

Selon l'article 11, il est créé à Eis Schoul une équipe multiprofessionnelle et une commission d'inclusion scolaire spécifiques. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 6, le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire et donc à supprimer.

En tout état de cause, le Conseil d'État se demande pourquoi le texte se réfère uniquement aux articles 27 et 29 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, alors que d'autres articles de cette section contiennent des dispositions au sujet de la prise en charge de difficultés d'apprentissage. Tel est le cas notamment de l'article 32, selon lequel « *le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève* » ou l'article 33, qui prévoit les démarches et suites « *en cas de désaccord [des parents] avec la proposition de prise en charge [...]* ».

Article 12 (I^{er}, point 13, selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, et pour les mêmes raisons qu'à l'article 6, le renvoi aux dispositions applicables de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental est superfétatoire et donc à supprimer.

Article 13 (I^{er}, point 14, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 14 (I^{er}, point 15, selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne les missions attribuées à la commission de coordination d'Eis Schoul, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition prévoyant que la commission « *décide des questions relatives aux situations non réglées par les textes législatifs ou la convention conclue entre l'État et la Ville de Luxembourg* », étant donné que la commission dont question ne saurait se substituer au législateur et compléter les textes de loi.

Articles 15 et 16 (I^{er}, points 16 et 17, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 17 (I^{er}, point 18, selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 2, il faudrait substituer les termes « charte scolaire », en usage dans l'enseignement secondaire, aux termes « charte d'école ».

Quant au fond, le Conseil d'État s'oppose formellement au début de phrase de l'alinéa 2, alors que la fixation des droits et devoirs du personnel enseignant, éducatif, administratif et technique et des membres de l'équipe multiprofessionnelle relèvent de la loi formelle. En ce qui concerne les droits des personnes visées, l'article 11(5) de la Constitution dispose que « *[l]a loi règle quant à ses principes [...] les droits des travailleurs [...]* ». Quant à leurs devoirs, la conséquence en cas de non-respect consiste en une

sanction disciplinaire. Or, le Conseil d'État rappelle que, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le droit disciplinaire relève de l'article 14 de la Constitution⁴. Cet article consacre le principe de la légalité des peines et, à titre de corollaire, également celui de la légalité des incriminations. Il s'ensuit que tant l'établissement de la peine que la spécification des infractions sont des matières réservées à la loi formelle.

Article 18 (I^{er}, point 19, selon le Conseil d'État)

En renvoyant aux observations formulées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État fait remarquer que les alinéas 1^{er} et 2 sont superfétatoires et donc à supprimer.

En ce qui concerne l'alinéa 6, point 2, le Conseil d'État demande de préciser le texte sur l'indemnisation des agents externes dont question. En tout état de cause, le Conseil d'État tient à rappeler qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution, toute charge financière grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice est du domaine réservé à la loi formelle. Même si le Conseil d'État ne s'est pas opposé lors de son avis du 29 janvier 2008 relatif à la loi précitée du 13 mai 2008 à cette disposition qui était libellée de manière identique, il rend attentif à l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière.⁵ La disposition légale sous revue ne répondant pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution, lequel exige que, dans les matières réservées à la loi, les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées doivent figurer dans la loi formelle, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Article 19 (II selon le Conseil d'État)

Il n'y a pas lieu de modifier de manière expresse les engagements de renforcement à titre permanent visés, alors que cette disposition constitue une autorisation dont les effets devraient avoir été réalisés depuis lors. Si les auteurs visent l'obtention de personnel supplémentaire, il y a lieu de prévoir à cet effet une nouvelle mesure transitoire à insérer dans le projet de loi sous examen.

Le remplacement exprès du terme « ouvrier » par celui de « salarié » est superfétatoire et à supprimer au vu de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique ayant sorti ses effets à partir du 1^{er} janvier 2009.

Article 20 (I^{er}, point 20, selon le Conseil d'État)

L'article sous avis traite de la convention réglant les relations entre l'État et la Ville de Luxembourg. À ce sujet, le Conseil d'État tient à rappeler qu'une telle convention doit se situer dans le cadre légal existant, à savoir celui de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ainsi que de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

⁴ Cour constitutionnelle, arrêts 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004, Mém. A - 201 du 23 décembre 2004, p. 2960; dans le même sens, voir aussi Cour constitutionnelle, arrêts 41/07, 42/07 et 43/07 du 14 décembre 2007, Mém. A - 1 du 11 janvier 2008, pp. 2 à 8.

⁵ Mém. A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886.

Article 21 (I^{er}, point 1, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 22 (III selon le Conseil d'État)

La date de la mise en vigueur est à adapter.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il convient de soulever d'un point de vue légistique que, lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à un acte et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de recourir à des articles numérotés en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II.**, **Art. III.**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à cet acte en les numérotant de la manière suivante : 1., 2., 3.,... Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un ou plusieurs articles comportant des dispositions complémentaires, telles que des mesures transitoires et la mise en vigueur. En procédant ainsi, les termes « de la même loi » seront à supprimer à chaque fois, car superfétatoires.

Au vu de ce qui précède, il convient de structurer le projet de loi sous avis comme suit :

« **Art. I^{er}**. La modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, est modifiée comme suit :

1. L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « [...] ».
2. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant : « [...] ».
3. L'article 2 est remplacé par le texte suivant : « [...] ».

[...]

19. L'article 18 est remplacé par le texte suivant : « [...] ».
20. L'article 20 est remplacé par le texte suivant : « [...] ».

Art. II. [Mesure transitoire relative au personnel supplémentaire].

Art. III. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire AAAA/AAAA. »

Article 1^{er} (I^{er}, point 2, selon le Conseil d'État)

À la fin du nouvel article 1^{er} proposé, il y a lieu de fermer les guillemets.

Article 8 (I^{er}, point 9, selon le Conseil d'État)

Au nouvel article 8 proposé, alinéa 1^{er}, le qualificatif « bis » est à rédiger en caractères italiques.

À l'alinéa 2, il échet d'écrire « paragraphe 3 », étant donné que dans les renvois à un paragraphe déterminé les parenthèses sont à omettre.

Article 10 (I^{er}, point 11, selon le Conseil d'État)

Comme aucune forme abrégée n'a été introduite pour la loi du 6 février 2009, il convient de citer son intitulé complet à l'alinéa 3, qui se lit comme suit :

« loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

Article 19 (II selon le Conseil d'État)

Le liminaire doit se lire comme suit :

« L'article 19 de la même loi est modifié comme suit : ».

Au point 1, il faut écrire « À l'alinéa 1^{er} ».

Article 21 (I^{er}, point 1, selon le Conseil d'État)

La disposition ayant pour objet la modification de l'intitulé de la loi précitée du 13 mai 2008 est à faire figurer en premier lieu des modifications.

Article 22 (III selon le Conseil d'État)

Les années académiques sont à rédiger comme suit : « 2015/2016 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker